

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE PLUNERET

Objet : Arrêté municipal portant autorisation de tirer un feu d'artifice le samedi 6 août 2022 à PLUNERET au stade de Lanriacq – organisation : le comité des fêtes de la commune de PLUNERET.

Réf: FV/DP/PM - 87/2022

Le Maire de la Commune de PLUNERET,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-2,
Vu le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
Vu le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010- 580 du 31 mai 2010 susmentionné,
Vu l'arrêté préfectoral du département du Morbihan en date du 26 septembre 2019 portant réglementation de l'emploi du feu,
Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2022 référencé KH/LP – 64/2022 portant interdiction d'utiliser le terrain de football durant la période comprise entre le 4 juillet et 15 août 2022 inclus,
Vu la déclaration du 18 juillet 2022 d'un tir de feu d'artifice formulée par M. Patrick BRETEAU, président du comité des fêtes de la commune de PLUNERET prévu au stade de Lanriacq à PLUNERET le samedi 6 août 2022,
Vu les qualifications de l'artificier et l'attestation d'assurance de M. Dominique LAINE représentant la société « Vos nuits Etoilées » située Kerhude 56390 PLUMELIAU,
Vu les catégories des produits utilisés, F4-F3-F2 limitées au calibre 75 mm,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La société VOS NUITS ETOILEES est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F4-F3-F2 limitées au calibre 75 mm dont le poids total de matière active s'élève à 36,986 Kgs, le samedi 6 août 2022 à 23 heures 00 au stade de Lanriacq.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Dominique LAINE qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers.

Article 3 : La zone de tir délimitée par Monsieur Dominique LAINE sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'un moyen d'extinction à la hauteur de l'évènement à disposition immédiate.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que les conditions climatiques liées à l'évènement soient favorables. Dans le cas contraire, M. le Maire ou son représentant pourra l'annuler.

Article 5 : En application des dispositions de l'arrêté municipal sus-visé du 13 juin 2022 l'utilisation du terrain de football à Lanriacq est strictement interdite à toutes personnes.

Article 6 : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

Article 7 : Il appartiendra à l'organisateur de vérifier sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours (sdis56.fr) que les conditions météo le permettent, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 relatif aux diverses mesures d'emploi du feu.

Article 8 : Monsieur Dominique LAINE restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés et traités dans le respect de la réglementation.

Article 9 : Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti voiture bélier. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti voiture bélier. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.

Article 10 : Le Maire de la commune de PLUNERET et le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie d'AURAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application informative « télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'AURAY, M. Le Chef de Corps au centre de secours d'Auray, M. Dominique LAINE représentant la société « Vos nuits étoilées », M. Patrick BRETEAU, président du comité des fêtes de PLUNERET, M. le Directeur Général des Services de la Commune, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Policier Municipal de PLUNERET.

Fait à PLUNERET, le 21 juillet 2022

Le Maire,
Franck VALLEIN

